

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 8 (1916)  
**Heft:** 9

**Artikel:** La Commission syndicale suisse à Olten  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383132>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'Union des syndicats chrétiens a reçu un renfort en 1915 par l'adhésion du Syndicat des imprimeurs, pour lequel le rapport fait de la propagande, c'est-à-dire que l'on veut protéger les tendances séparatistes parmi certains éléments des ouvriers imprimeurs, chose qui est, au point de vue syndical, une manière d'agir fort douteuse. Les fédérations des ouvriers du bâtiment et des relieurs prétendent enregistrer une augmentation de l'effectif de leurs membres.

Ce n'est guère que d'après le rapport financier que l'on peut tirer des conclusions sur la force ou la faiblesse des syndicats chrétiens. On constate ce qui suit:

|                            | Recettes<br>Fr. | Dépenses<br>Fr. | Fortune<br>Fr. |
|----------------------------|-----------------|-----------------|----------------|
| Ouvriers sur bois . . .    | 8,560.10        | 15,712.53       | 31,911.66      |
| Ouvriers sur métaux . . .  | 3,002.64        | 3,231.57        | 13,094.38      |
| Ouvriers du textile . . .  | 4,398.08        | 2,621.68        | 8,544.39       |
| Ouvriers du bâtiment . . . | 1,517.14        | 1,407.10        | 7,260.74       |
| Peintres . . . . .         | 2,853.77        | 2,310.08        | 16,887.99      |
| Relieurs . . . . .         | 1,519.85        | 1,866.—         | 4,962.70       |
| Tailleurs . . . . .        | 1,806.76        | 1,271.30        | 2,979.91       |
| Professions mixtes . . .   | 1,387.25        | 1,745.92        | 2,171.32       |
| Imprimeurs . . . . .       | 8,241.37        | 10,025.72       | 30,000.—       |
| Total                      | 33,286.96       | 40,181.90       | 117,813.09     |

On ne peut pas constater d'après ce compte rendu si ces recettes se composent seulement des cotisations des membres ou si elles comprennent encore différents autres postes. Admettons le premier cas; si nous calculons une cotisation moyenne de 40 centimes par semaine et une cotisation annuelle de 20 francs par membre, nous ne trouvons qu'un total de 1664 membres et des effectifs très minimes pour chaque organisation.

Une somme de dépenses de fr. 19,746.05 incombe aux institutions de secours; pour le chômage, un montant de fr. 13,389.90 a été versé; en outre, fr. 3938.05 figurent pour les secours de guerre et de nécessité, fr. 1664.80 pour les grèves et fr. 753.80 pour les autres secours.

Le rapport mentionne comme mouvements de salaire la grève des menuisiers à Zurich et les mouvements des relieurs dans toute la Suisse, des ouvriers sur bois à Bâle, des peintres à St-Gall et des ouvriers travaillant à la correction du Rhin.



### La Commission syndicale suisse à Olten

Le 15 septembre, la *Commission syndicale suisse* s'est réunie à Olten, à la Maison du Peuple, pour prendre d'importantes décisions. Dix-sept fédérations étaient représentées par 20 délégués; en outre, sept délégués représentaient le Comité fédéral et d'autres organisations. Le principal point à l'ordre du jour était *l'élection d'un secrétaire de l'Union des fédérations syndicales*, comme successeur du camarade A. Huggler. Il s'agissait

également d'examiner la convocation d'un congrès international des fédérations syndicales.

En son temps, on avait proposé comme secrétaire de l'Union des fédérations syndicales, le camarade Schneeberger, président du Comité fédéral et secrétaire de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers. Une communication avait du reste été publiée dans la presse à ce sujet. Un fort mouvement d'opposition se fit jour contre cette proposition dans la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers, qui ne tenait pas à se priver des services de O. Schneeberger, si bien que ce plan échoua. La Commission syndicale, sur la proposition de son bureau, procéda alors, à l'unanimité à la nomination du camarade *Charles Dürr*, actuellement secrétaire de la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers. Comme complément à cette élection, une proposition des délégués du mouvement syndical de la Suisse romande, demandant l'examen par le Comité fédéral de la nomination éventuelle d'un secrétaire, dont la langue maternelle serait le français, fut acceptée à l'unanimité également. Du reste, c'est déjà dans ce sens que le Comité fédéral avait envisagé la nomination de Dürr.

Pour ce qui concerne la *convocation d'un Congrès international des fédérations syndicales*, deux requêtes furent présentées: une de l'Union italienne des fédérations syndicales, invitant l'Union suisse des fédérations syndicales à convoquer un congrès international; l'autre, du secrétaire de l'Union internationale des fédérations syndicales, Karl Legien, à Berlin, qui demandait également à l'Union suisse des fédérations syndicales si elle était prête à faire les préparatifs nécessaires pour la convocation d'un congrès international en Suisse. La requête des camarades italiens ne fut pas acceptée, parce qu'en procédant ainsi, sans le consentement de l'Union internationale des fédérations syndicales, qui n'a pas cessé d'exister, on créerait de nouveaux conflits. La deuxième requête fut acceptée quoique personne n'ignore qu'en ce moment un congrès international des fédérations syndicales, méritant vraiment ce nom, est pour ainsi dire impossible; il est certain que des groupements ne pourront pas se faire représenter, tandis que d'autres ne le voudront pas. Ce congrès ne sera sans doute, comme ce fut le cas de toutes les réunions de ce genre pendant la guerre, qu'une simple conférence. Mais les syndicats suisses veulent prouver leur bonne volonté à aider de tout leur pouvoir le rétablissement de l'Internationale syndicale en acceptant la convocation de ce congrès.

La Commission syndicale s'occupa encore de la question de l'adhésion des sections des cheminots, appartenant à l'Union des fédérations syn-

diciales, aux Unions ouvrières locales. Selon la convention existant entre l'Union suisse des fédérations syndicales et les Unions ouvrières, les comités centraux des fédérations syndicales ont le devoir de mettre tout en œuvre pour que leurs sections adhèrent aux Unions ouvrières. Lors de la conclusion de ce contrat, on ne prévoyait pas l'entrée dans l'Union des fédérations syndicales des organisations des cheminots, dont les statuts sont très précis en ce qui concerne la neutralité politique. Il est tout naturel que les cheminots puissent se joindre à des Unions ouvrières, si celles-ci sont politiquement indépendantes. La Commission syndicale est d'avis que c'est un devoir moral pour les cheminots d'adhérer aux Unions ouvrières, mais que toute contrainte doit être évitée.

Pour ce qui concerne le litige qui a éclaté dans l'organisation des employés de restaurants et cafés, à propos d'une fédération indépendante, la commission se prononça dans le sens d'une adhésion des employés de restaurants et de cafés à la Fédération des employés du commerce, des transports et des ouvriers de l'alimentation, sans toutefois admettre l'attitude du comité de l'Union ouvrière de Berne qui a outrepassé ses droits en ce qui concerne la liberté de certains groupements d'adhérer ou non à une fédération de leur choix.



## La procédure lors du traitement de litiges résultant de demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents \*)

### Importance pour les ouvriers

La classe ouvrière suisse a accepté en son temps la loi sur l'assurance-maladie et accidents, quand même cette loi était sujette à critique sous plus d'un rapport. Nous ne voulons rappeler ici que les faits suivants: La première partie de la loi sert simplement à aider au développement de l'assurance-maladie volontaire, l'adhésion obligatoire demandée par les ouvriers depuis longtemps est remise à un temps indéfini. La deuxième partie de la loi, l'assurance-accidents, n'apporte pas les améliorations auxquelles on était en droit de s'attendre après plus de trente ans de règne de l'ancienne loi sur les responsabilités civiles si insuffisante; le personnel des chemins de fer déplore même un mouvement rétrograde fort sensible à l'encontre de la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, et toutes les pro-

\*) Cet article a été mis à notre disposition par M. le Dr E. Oberholzer, Berne, qui a voué une critique détaillée à cette question dans la *Revue suisse pour les assurances*.

messes de compensation qui leur ont été faites de façon si formelle n'ont pas été tenues jusqu'ici.

Si la situation créée par la loi sur l'assurance n'est guère satisfaisante, les ouvriers ont naturellement d'autant plus de raison de veiller avec un soin jaloux à ce que son exécution soit au moins loyale. Mais il paraît aujourd'hui déjà que le bureaucratisme, qui trouble aussi l'activité des autres institutions de l'Etat, veut anéantir ces espoirs et régner souverainement sur l'assurance sociale. Il semble que bien au-delà des sphères de l'administration on n'ait aucune compréhension pour le caractère, l'esprit et les devoirs de l'assurance sociale.

Ce manque de compréhension se fait surtout remarquer dans le projet concernant l'organisation et la procédure du tribunal fédéral d'assurance soumis à la discussion des Chambres fédérales. Ce tribunal doit être la deuxième et dernière instance pour trancher les litiges résultant des demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents. Un seul tribunal fonctionnera comme première instance dans chaque canton. Tandis que l'organisation et la procédure des tribunaux cantonaux d'assurance seront réglées par les cantons mêmes, les Chambres fédérales fixeront la procédure et l'organisation du tribunal fédéral d'assurance, dont le siège sera à Lucerne. Lors de l'élaboration du projet en question, une commission d'experts fut partie aux délibérations, le seul représentant du parti socialiste à cette commission était le conseiller national Dr Studer, de Winterthour. Une représentation fut refusée aux syndicats et aux fédérations du personnel des chemins de fer, qui donneront pourtant la grande majorité des assurés futurs.

### Une base fausse

Le projet qui fut élaboré avec l'aide de cette commission d'experts admet, comme s'il s'agissait dans les litiges entre les assurés et l'Office de l'assurance-accidents de poursuites de prétentions de droits privés, que, « autant que possible, il fallait maintenir l'uniformité des normes des lois fédérales sur le terrain de l'organisation et de la procédure des tribunaux ». Il est basé pour cela sur deux lois fédérales concernant les procès, dont l'une date de 1850 et est mûre depuis longtemps pour le Musée national, l'autre, quoique de date plus récente, ne vaut pas mieux, car elle ne convient pas plus aux particularités de la matière que n'importe quelle autre loi qui n'admet que des différends de droits privés. Il est vrai que le Conseil des Etats a refusé l'emploi de la première loi et décidé quelques améliorations des dispositions prises de la seconde. La commission